

(6.500.000) francs cfa représentant la contre partie togolaise pour le programme de riziculture dans la région des savanes.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f (cf n° 42-77 du 25 mars 1977).

Décision n° 130-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 10/8/77 — Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé, à son compte ouvert à la CNCA sous le n° 223-A, de la somme de quatre millions deux cent mille (4.200.000) francs cfa pour l'installation d'une pépinière de six hectares de matériel végétatif nécessaire à l'alimentation du complexe agro-sucrier de Sokodé.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre IV, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique a (cf no 151-77 du 13 juillet 1977).

Décision n° 136-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 17/8/77 — Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé, à son compte ouvert à la CNCA Lomé sous le no 223 — A, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs cfa pour la participation togolaise au programme de recherches sur les cultures vivrières pour l'année 1977.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique a.

MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 5-MJSC-EPSC du 19 juillet 1977 portant création de l'inspection de la jeunesse, des sports et de la culture de l'Akposso.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à compter de ce jour, l'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de l'Akposso.

Art. 2. — Les compétences de l'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de l'Akposso s'étendent sur les circonscriptions administratives d'Amlamé et de Badou.

Art. 3. — Le siège de l'inspection régionale de l'Akposso est fixé à Amlamé.

Art. 4. — L'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de l'Akposso assure dans son secteur: l'organisation, l'administration, la gestion et le contrôle de toutes les activités dans les domaines de la jeunesse, des sports et de la culture et dans celui de l'éducation physique et sportive au niveau de tous les ordres et de tous les degrés de l'enseignement.

Art. 5. — Le secteur de l'ancienne inspection régionale, des plateaux ouest non concerné par cet arrêté constitue désormais l'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de Kloto.

L'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de Kloto conserve son siège à Kpalimé. Elle comprend les districts sportifs de Kpalimé, Agou et Dayes.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 19 juillet 1977

K. A. Voulé Frititi.

ARRETE N° 6-MJSC-EPSC du 19 juillet 1977 portant création des districts sportifs.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à compter de ce jour les districts sportifs ci-après :

A/ — Ligue de Kloto

1 — District sportif d'Agou :

Il couvre le territoire du poste administratif d'Agou. Son siège est Agou-Gare.

2 — District sportif de Dayes :

Il couvre le territoire du poste administratif de Dayes. Son siège est à Dayes Apéyéomé.

B/ — Ligue des Plateaux-Est

1 — District sportif de l'Est Mono :

Il couvre le territoire du poste administratif de l'Est Mono. Son siège est à Elavagnon.

2 — District sportif de Tohoum :

Il couvre le territoire du poste administratif de Tohoum. Son siège est à Tohoum.

C/ — Ligue du Centre

1 — District sportif de Guérin Kouka :

Il couvre tout le territoire du poste administratif de Guérin Kouka. Son siège est à Guérin Kouka.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 19 juillet 1977

K. A. Voulé Frititi